





POLITIQUE

DIRECTION GÉNÉRALE

INITIATION DES ÉLÈVES À LA DÉMOCRATIE SCOLAIRE

Numéro du document	0511-07	
Adoptée par la résolution	238 0511	
En date du	24 mai 2011	
Entrée en vigueur	1 ^{er} juillet 2011	

POLITIQUE RELATIVE À L'INITIATION DES ÉLÈVES À LA DÉMOCRATIE SCOLAIRE

OBJET

1. La présente politique définit les principes et orientations en matière d'initiation des élèves à la démocratie scolaire. Elle précise notamment les responsabilités des intervenants.

CHAMP D'APPLICATION

2. La politique s'applique aux établissements d'enseignement de niveau primaire et secondaire ainsi qu'aux centres de formation professionnelle et aux centres d'éducation des adultes sous la juridiction de la Commission scolaire de l'Énergie.

CADRE LÉGAL

3. Le cadre légal afférent à la présente politique est la Loi sur l'instruction publique (L.R.Q., c.113-3, article 211.1).

DÉFINITIONS

4. Dans la présente politique on entend par :
 - a) « Conscience de vie démocratique » : Processus par lequel les élèves apprennent que l'action participative permet d'influencer les décisions de la vie à l'école et du milieu dans lequel ils évoluent.
 - b) « Conscience citoyenne » : Processus par lequel les élèves apprennent que l'action participative des citoyens leur confère un pouvoir sur la conduite de la société dans laquelle ils vivent.
 - c) « Conseil d'élèves » : Terme générique regroupant l'ensemble des paliers de représentation des élèves au sein des établissements de la Commission scolaire de l'Énergie : conseils étudiants, gouvernements étudiants, parlements étudiants, etc.

DISPOSITION GÉNÉRALE

5. La Commission scolaire s'assure de l'initiation des élèves à la démocratie scolaire dans le cadre des domaines généraux de formation applicables ainsi que des divers programmes de formation dont le programme de formation de l'école québécoise élaborée par le ministère de l'Éducation, du Loisir et du Sport.

POLITIQUE RELATIVE À L'INITIATION DES ÉLÈVES À LA DÉMOCRATIE SCOLAIRE

ORIENTATION

6. La Commission scolaire retient l'orientation :
- a) d'éduquer l'élève à la démocratie, particulièrement la démocratie scolaire, et de susciter l'intérêt et le goût de participer activement à la réalité démocratique de son milieu de vie scolaire;
 - b) de favoriser chez l'élève la conscience de vie démocratique;
 - c) de favoriser chez l'élève la conscience citoyenne et de l'éveiller à son rôle de citoyen dans une société démocratique;
 - d) de favoriser la compréhension des rôles et responsabilités des différents intervenants scolaires;
 - e) de favoriser le développement du sentiment d'appartenance de l'élève à son milieu et le développement des qualités d'autonomie, d'engagement, de responsabilité, de sens critique et de leadership;
 - f) de favoriser chez l'élève le développement d'habiletés sociales et interpersonnelles et de compétences dans l'identification des besoins d'une communauté;
 - g) d'établir des liens et une collaboration entre les conseils d'élèves des établissements, le conseil d'établissement et le conseil des commissaires.

RESPONSABILITÉS

7. La commission scolaire :
- a) assume un leadership d'encadrement et de mobilisation qui va dans le sens des orientations de la présente politique;
 - b) fournit aux directions d'établissement de l'information et de la documentation concernant la démocratie scolaire;
 - c) peut fixer des exigences, des modalités ou des conditions d'opération ou de soutien en application avec la présente politique;
 - d) peut établir des mécanismes de suivi quant à l'application de la présente politique;
 - e) prévoit une forme de représentation des élèves auprès du conseil des commissaires.

POLITIQUE RELATIVE À L'INITIATION DES ÉLÈVES À LA DÉMOCRATIE SCOLAIRE

8. La direction d'établissement :
 - a) s'assure de la mise en place d'activités d'initiation des élèves à la démocratie scolaire;
 - b) favorise la mise en place de conseil d'élèves;
 - c) est responsable de l'application particulière de la présente politique et de supervision de l'ensemble des activités relatives à l'initiation des élèves à la démocratie scolaire;
 - d) informe le conseil d'établissement et le personnel du contenu de la présente politique.
9. Le conseil d'établissement :
 - a) supporte la direction dans l'application de la présente politique.

APPLICATION

10. La direction générale est responsable de l'application de la présente politique.

ENTRÉE EN VIGUEUR

11. La présente politique entre en vigueur à compter du 1^{er} juillet 2011.

Note : Pour alléger le texte, le masculin est utilisé dans un sens neutre.